Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20261115-D17DRH_NO26-DE

Direction des Ressources Humaines-HV

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2026

17- DEBAT PORTANT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. SOLLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L827-12,

Vu la loi du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales.

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Conformément à l'article L827-12 du code général des collectivités territoriales, dans les six mois suivant leur renouvellement, les assemblées délibérantes et leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (P.S.C).

1-Présentation du cadre juridique

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle se décline sous deux volets et elle permet aux agents publics de faire face aux conséquences financières des risques santé et/ou prévoyance.

Le risque santé

Il vise à couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale

Il permet de compléter les remboursements de la sécurité sociale sur les frais d'hospitalisation, les actes médicaux courants, les frais d'optique et dentaires, ainsi que d'autres frais médicaux ou paramédicaux (médecine douce).

Le risque prévoyance

Il permet de compenser la perte de revenus en cas d'arrêt maladie de l'agent, le cas échéant en cas de perte de retraite, et offre des garanties en cas d'invalidité et de décès d'un agent.

Signé électroniquement par Stephanie MONTIGNE le 15/11/2026 09:40:09

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20261115-D17DRH_NO26-DE

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL (Tps de travail ≫80%)		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (Tps de travail< 80%)	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 90% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 90% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%

2-Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les agents

•Sécuriser les revenus en cas d'arrêt de travail et d'invalidité.

•Préserver la santé en facilitant l'accès aux soins.

•Fidéliser la relation avec l'employeur.

Pour la collectivité

•Renforcer l'attractivité dans un contexte de concurrence entre employeurs, la participation financière étant un avantage social important.

•Contribuer à la maîtrise de l'absentéisme et à la prévention des risques liés à la santé des agents.

•Contribuer à la qualité du dialogue social et améliorer la qualité de vie au travail.

3-Les obligations de l'employeur

Pour le risque santé

Depuis **le 1er janvier 2026,** la participation de l'employeur est au **minimum de 15€ bruts par mois** et par agent, le montant versé ne pouvant excéder la cotisation de l'agent, la participation pouvant être modulée en fonction du revenu des agents et de leur situation familiale.

Il y a libre choix entre le contrat individuel labellisé ou la convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire.

La labellisation signifie que le contrat respecte des critères prévus dans le code des assurances, notamment de solidarité entre les bénéficiaires et entre générations (retraités et familles).

La convention de participation est un contrat collectif mis en œuvre après une procédure de mise en concurrence, de la part du Centre de gestion ou de la collectivité elle-même.

Pour la prévoyance

Depuis le **1er janvier 2025** la participation de l'employeur est au **minimum de 7€ bruts par mois** et par agent, le montant versé ne pouvant excéder la cotisation de l'agent, la participation pouvant être modulée en fonction du revenu des agents et de leur situation familiale.

Au plus tard au 1er janvier 2029, les collectivités devront avoir souscrit pour les couvertures incapacité et invalidité à un contrat collectif à adhésion obligatoire avec une participation fixée à 50% de la cotisation de l'agent. Le niveau de garantie minimale sera fixé par décret.

Cette participation sera exclusive de toute autre participation de l'employeur pour la prévoyance.

Signé électroniquement par Stephanie MONTIGNE le 15/11/2026 09:40:09

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20261115-D17DRH_NO26-DE

4-La situation de notre collectivité

Pour le risque santé (délibération du 13 décembre 2012)

Depuis janvier 2013 la Ville participe financièrement à la protection santé des agents, dans le cadre du dispositif de labellisation. Cette décision était fondée sur le désengagement de l'assurance maladie et la proportion importante d'agents de la collectivité (plus de 80%) recrutés dans des secteurs à forte exposition aux risques physiques et psycho-sociaux.

Initialement fixée à 15€ bruts, la participation a été revalorisée à deux reprises et elle est depuis mars 2019 de **25€ bruts/agent** ayant un contrat labellisé.

Cette participation n'est toutefois possible qu'après un an de présence dans la collectivité pour les agents non titulaires. Or, dans le contexte actuel de tension sur les recrutements, ce délai de carence ne contribue pas à l'attractivité de notre collectivité.

Pour la prévoyance (délibérations du 16 mars et du 28 septembre 2023)

Depuis janvier 2024, la Ville participe financièrement à la prévoyance des agents, dans le cadre d'une convention de participation conclue entre le Centre de gestion d'Ille et Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE. Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

La participation de **7€ bruts/agent** est exclusive c'est-à-dire qu'elle ne peut être versée pour des contrats individuels.

Situation au 30 juin 2026

PSC	participation	dispositif	date d'effet	nb d'agents	cotisation moyenne	taux d'adhésion
Mutuelle	25 €/agent	Labellisation	01/03/2019	162		36%
Prévoyance	7 €/agent	Convention de participation à adhésion facultative	01/01/2024	284	41,33 €	63%

5-Proposition

Après l'avis favorable de la commission organisation des services et ressources humaines, le Conseil municipal :

- **Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.**
- **Décide de supprimer le délai de carence d'un an pour la participation de la Ville à la protection santé des agents non-titulaires.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la Ville.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme,
A Fougères,

Madame le Maire,

Le Maire

ALICE LEBRET

Signé électroniquement par Stephanie MONTIGNE le 15/11/2026 09:40:09

La secrétaire de séance,

L'adjoint Délégué : à l'Education enfance et petite enfance

STEPHANIE MONTIGNE

Signé électroniquement par : Stephanie MONTIGNE
Le 2026-11-15T09:40:09+01:00